

## Objectifs de réduction

Les deux associations estiment que si la situation s'est bien améliorée, il reste encore des marges de progrès « considérables » à accomplir et que les objectifs de réduction des déchets affichés par le plan sont très insuffisants au regard des engagements pris par notre pays en terme de développement durable. BVPB ajoute que ces objectifs seront sans doute difficiles à atteindre ce qui nuit à la crédibilité du plan. Cependant la SEPANSO, s'appuyant sur une étude de l'ADEME, pense qu'une réduction de 100 Kg/Hbt des déchets ultimes est possible. Qu'en est-il ? Les objectifs prévus par le plan sont supérieurs à ceux imposés au niveau national mais pourrait-on aller encore plus loin ?

La SEPANSO précise dans son courrier (3<sup>e</sup> objectif de réduction de la génération de déchets) que l'ADEME a évalué qu'il reste environ 100 kg de déchets recyclables dans nos poubelles de déchets résiduels.

Le Plan met un accent important sur la prévention et le recyclage qui permet de réduire la quantité de déchets résiduels restant à traiter de 85 kg/hab/an entre 2009 et 2024 : les quantités de déchets passant de 369 kg/hab./an en 2009 à 284 kg/hab/an en 2024.

Cet objectif est effectivement ambitieux et a été validé par les collectivités en charge de la gestion des déchets.

Il paraît difficile d'aller au-delà. Le suivi annuel de la gestion des déchets, nouvelle obligation du Code de l'Environnement, va permettre d'apprécier l'évolution des objectifs à atteindre.

## Evaluation du plan

**Selon la SEPANSO (M. Caullet à Parentis), le plan ne devrait pas considérer en négatif dans les bilans carbone les émissions évitées par la mise en place s des mesures car, toujours selon elle, cet évitement ne fait pas baisser les émissions d'autres activités. Selon M. Caullet, le bilan énergétique<sup>44</sup>n'est pas bon car l'énergie n'est pas produite mais non consommée.**

La méthode prise en considération pour le bilan « effet de serre » repose sur les dispositions du guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets rédigé par l'ADEME et le ministère de l'écologie et du développement durable édité en 2006, seul ouvrage de référence en la matière. Il précise que « le bilan « effet de serre » du scénario de gestion des déchets intègre les émissions générées par les différents dispositifs de gestion des déchets ainsi que les émissions évitées liées aux dispositifs de prévention et de valorisation matière et énergétique ».

Concernant le bilan énergétique, le guide précise que « l'évaluation de l'impact d'un plan d'élimination des déchets en termes de ressources énergétiques peut se faire en cherchant à positionner les scénarios en termes de consommations et d'économies de ressources énergétiques ». C'est cette méthode qui a été appliquée dans l'évaluation environnementale du Plan.

**Les deux associations regrettent l'absence de données précises concernant l'usine CHO-Power de Morcenx, le projet TERRALIA à Aire sur Adour, la future usine de traitement de Bénèsse-Maremne et la future unité de traitement en cours de construction Saint-Perdon. Elles demandent quelles en seront les conséquences sur le traitement des déchets et le coût pour le contribuable ? Cette lacune ne permettrait pas d'évaluer l'efficacité du Plan. Certes TERRALIA concerne la région d'Aire sur l'Adour qui est exclue du périmètre du plan mais le préfet des Landes, dans sa lettre de transmissions de l'avis de l'autorité environnementale (AE) estime « souhaitable de compléter la justification de la capacité d'incinération et de stockage (...) en y intégrant les projets (...) TERRALIA (et) CHO Morcenx. ». Bien que le conseil général, dans sa délibération du 25 juin, postérieure à la transmission de l'avis de l'AE, ait décidé de retirer le projet TERRALIA du tableau relatif aux installations à créer, est-il possible d'avoir plus d'information sur ces nouvelles installations de stockage et de traitement et d'évaluer les incidences sur les objectifs du Plan**

Les principales données concernant les projets (y compris Cho Power et Terralia) sont fournies en pages 67 à 70 du Plan.

<sup>4</sup> Graphique page 69

L'installation de Cho Power a fait l'objet d'une enquête publique fin 2008 et d'un dossier de présentation détaillé du projet et du process envisagé.

Le projet de Terralia a depuis la rédaction du Plan fait l'objet d'une enquête publique durant laquelle l'ensemble des informations le concernant étaient consultables.

Les installations de Cho-Power à Morcenx et de Terralia à Aire-sur-l'Adour sont destinées à traiter des déchets d'activités économiques. Leur mise en place n'aura pas de conséquence sur le coût de la gestion des déchets ménagers et sur les objectifs de prévention et de valorisation du Plan.

Le montant des investissements des unités de Saint-Perdon et de Bénèsse-Maremne est précisé en Page 126 du Plan. Leur coût précis de fonctionnement, ainsi que l'incidence pour le contribuable de ces collectivités n'étaient pas connus au moment de la rédaction du Plan. Quoiqu'il en soit, sur le SITCOM, la future usine remplacera 2 usines ayant plus de 35 ans (dates d'ouverture 1972 & 1976) et engendrera une optimisation importante des moyens matériels et humains de fonctionnement. Elle permettra une valorisation de la chaleur produite sous forme électrique, source de recettes, ce qui n'est pas le cas des usines actuelles.

L'usine actuelle de Saint-Perdon est âgée de plus de 20 ans et va faire l'objet d'une modernisation.

**Cependant, BVPB souligne les effets bénéfiques de la définition de 13 indicateurs communs aux différents syndicats, présentant une approche uniforme au niveau départemental et dont la synthèse permettra de mettre en place sur le territoire du plan une approche uniforme du suivi de la gestion des déchets. Elle regrette cependant que les indicateurs de prévention<sup>5</sup> portent principalement sur le « changement de comportement » des consommateurs.**

Comme indiqué précédemment, les collectivités locales étaient en phase de réflexion sur leur futur programme local de prévention des déchets au moment de la rédaction du Plan. Il était difficile de prévoir, à ce stade, les indicateurs de suivi de la prévention.

2 indicateurs globaux ont été définis en page 78 du Plan :

- Le pourcentage de la population couverte par un programme local de prévention ;
- La quantité de déchets ménagers collectée (en tonnes par an et en kg/an/hab DGF) répartie suivant les grandes catégories de déchets

Depuis, le Conseil général a poursuivi son travail avec les collectivités engagées dans un programme local de prévention. Il va permettre de définir des indicateurs communs de suivi des actions (compostage domestique, lutte contre le gaspillage alimentaire, réduction des déchets dangereux et amélioration du tri, réparation/réemploi, réduction des déchets de l'activité touristique, réduction des déchets assimilés et éco-exemplarité.).

2 réunions de travail (en juillet puis en septembre 2012) ont permis d'aboutir à un tableau d'indicateurs (projet qui doit être validé) qui seront suivis par chaque collectivité et rassemblés au niveau départemental.

Ainsi, par exemple, pour le compostage, 7 indicateurs ont été retenus dans la version provisoire du tableau de suivi :

- Les charges financières liées à l'action compostage (investissement, amortissement, fonctionnement, coût du personnel), recettes éventuelles déduites ;
- Les effectifs de l'équipe projet ;
- Le pourcentage de partenaires mobilisés dans l'année par rapport au nombre total de partenaires identifiés ;
- Le pourcentage de relais mobilisés dans l'année par rapport au nombre total de relais identifiés ;
- Le nombre de sites concernés par le développement du compostage sur place en distinguant les maisons individuelles, les résidences secondaires (si possible), l'habitat collectif et les producteurs non ménagers ;
- Le nombre de composteurs distribués ;
- L'estimation des quantités évitées.

L'ensemble des indicateurs validés pourront dans un 2<sup>e</sup> temps être intégrés au suivi du Plan après avis de la Commission d'élaboration et de suivi et être ainsi pris en compte dans le cadre du bilan annuel.

<sup>5</sup> *Mis en place par les « Programmes Locaux de prévention*

### 3. Observations des syndicats intercommunaux

Le président du SITCOM du Marsan, qui a émis un avis restrictif<sup>6</sup> au projet, a adressé une lettre au président de la commission. Il approuve la nécessité d'une solidarité intersyndicale. Il comprend d'une part la nécessité de réduire les apports au centre de stockage de Caupenne et d'autre part que la mise en service de la nouvelle unité d'incinération de Bénesse-Maremne pourrait mettre celle de Pontenx en difficulté. Il estime que l'obligation faite au SITCOM de ne plus stocker ses refus et tout-venant à Caupenne pour les faire incinérer à Pontenx représente un surcoût de 320.000 € en raison du différentiel de transport mais aussi du prix supérieur de l'incinération. Cette situation survient alors que la mise en service de la nouvelle installation de traitement, réalisée sans aucune aide extérieure, grève le budget de 10 € par an et par habitant et représente 12% des recettes de la TEOM malgré le choix de l'offre la moins onéreuse

**Il demande donc de rechercher d'autres solutions :**

- **Il propose de pouvoir utiliser le futur site de stockage d'Aire sur l'Adour, bien que celui-ci soit hors zone du plan.**
- **Il demande de relancer la réouverture du stockage sur place, trois des cinq casiers initialement prévus n'ayant pas été réalisés en raison de l'évolution des normes environnementales. En effet, selon le représentant du SITCOM que la commission a rencontré à St Perdon, l'évolution des technologies permettrait désormais de garantir l'imperméabilité des sols. Cette solution réduirait les coûts mais aussi le bilan énergétique et carbone par la suppression du transport. Un courrier du président du conseil général du 27 avril précisait que le plan pourrait être modifié si les études s'avéraient favorables. Pourtant, cette possibilité ne figure plus dans le plan soumis à l'enquête.**
- **Enfin le SITCOM pense qu'avec l'augmentation des prix des énergies fossiles, les possibilités d'exutoire des refus se diversifieront et évolueront conjoncturellement.**

Le scénario retenu dans le cadre du Plan concernant le devenir des refus de l'installation de traitement mécano-biologique de Saint-Perdon repose sur un objectif de « favoriser un fonctionnement optimal des unités d'incinération (à hauteur de leur capacité) et notamment de celle de Pontenx-les-Forges, dans un souci d'équilibre et d'optimisation du coût global de traitement des déchets sur le département.

Le futur site de stockage d'Aire-sur-l'Adour est destiné à accueillir des déchets d'activités économiques.

Concernant l'étude de faisabilité d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le site de Saint-Perdon, un courrier, en date du 27 avril 2012, a été adressé à ce sujet par le Conseil général au SICTOM du Marsan (copie jointe). Il précise que le SICTOM a toute latitude pour mener les démarches d'études nécessaires. Si les résultats s'avéraient positifs, l'étude d'un tel projet par la Commission d'élaboration et du suivi du Plan pourrait être réalisée dans le cadre d'une révision de ce dernier. Il indique par ailleurs que la modification proposée dans le cadre du scénario ne pourra être effective que dès lors que la nouvelle usine d'incinération du SITCOM Côte Sud des Landes aura été construite d'ici fin 2015, et que durant cette période, le SICTOM pourra poursuivre l'acheminement de ses déchets sur le site d'enfouissement de Caupenne.

A ce jour, le SICTOM du Marsan n'a fourni au Conseil général aucune étude technique et économique permettant de remettre en cause le choix de la Commission consultative du 6 mars 2012 qui a entériné ce scénario.

**Cette préoccupation est aussi soulignée par l'association BVPB qui souligne que les transferts de déchets à l'intérieur du département et vers l'extérieur ont des conséquences environnementales dommageables et grève la facture du contribuable.**

Le Conseil général a souhaité limiter le plus possible les transports de déchets et éviter les transferts vers l'extérieur du département. Ainsi, un des objectifs du scénario de traitement du Plan est d'assurer la capacité de la zone du Plan à traiter les déchets produits sur son territoire. La construction de la future usine d'incinération du SITCOM Côte Sud des Landes va lui permettre de ne plus envoyer chaque année en moyenne 15 000T de déchets sur des unités de traitement situées en Gironde ou en Charente-Maritime.

Page 148 de l'évaluation environnementale sont présentés les impacts probables de la mise en œuvre du Plan en comparaison avec la situation 2009 et le scénario fataliste (scénario qui considère l'évolution probable de

<sup>6</sup> Avis des personnes publiques associées insérés au dossier

l'état de l'environnement si le Plan n'était pas mis en œuvre).

Parmi les indicateurs retenus, le trafic routier (exprimé en t.km) met en évidence une diminution de 14 % des tonnes.kilomètres parcourus entre 2009 et 2024.

**Aucune observation n'a été formulée par le SIETOM de Chalosse qui avait formulé des réserves<sup>7</sup> dans son avis sur le plan<sup>8</sup>. Cependant, lors de notre visite dans les installations de Caupenne, sa présidente a souligné le manque à gagner que représentera la perte des apports de St Perdon qui survient alors que le SIETOM doit supporter les investissements liés à la création de la nouvelle installation de traitement mécano-biologique. Cette situation devrait entraîner à terme une augmentation de la TEOM<sup>9</sup> dans son syndicat. Elle admet cependant que cette perte permet aussi de prolonger la durée de vie de la zone de stockage. L'arrêté d'autorisation actuel limite strictement le stockage aux déchets provenant exclusivement des zones du SIETOM de Chalosse et du SITCOM du Marsan. Le nouveau plan pourrait se traduire par une nouvelle autorisation qui réduirait encore cette zone au seul SIETOM puisque le SITCOM ne serait plus autorisé à y déposer ses refus. Au contraire, s'appuyant sur le fait que ce plan ouvre la possibilité de stockage extérieur, le SIETOM de CHALOSSE souhaiterait que son autorisation de stockage lui permette de prendre des déchets provenant d'autres zones.**

Le Plan donne la possibilité au SIETOM de Chalosse de solliciter s'il le souhaite la révision de son autorisation de stockage pour lui permettre de prendre des déchets de territoires limitrophes de la zone du Plan.

En effet, page 113, le Plan indique que l'organisation de traitement des déchets ménagers résiduels permet l'accueil, sur l'usine d'incinération de Pontenx-les-Forges et sur l'installation de traitement mécano-biologique et de stockage de Caupenne de déchets provenant de zones voisines situées hors de la zone du Plan, dans la limite de leur capacité et des dispositions de leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

---

<sup>7</sup> Concernant les prévisions en matière de déchets à l'horizon 2024

<sup>8</sup> Avis des personnes publiques associées insérés au dossier

<sup>9</sup> Même si elle devrait rester la plus faible de la zone du plan

**SYDEC**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
PREFECTORALE POUR UNE PLATE-FORME DE  
COMPOSTAGE A CAMPET LAMOLERE (40)**

---

DEMANDE

ETUDE D'IMPACT

ETUDE DES DANGERS

NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE



05/C/EPBL

Juin 2002

## 7 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

### 7.1 Organisation et horaire de fonctionnement

L'exploitation de l'unité de compostage sera réalisée par le SYDEC.

L'accès au site sera strictement réservé au personnel employé sur l'unité de compostage, ainsi qu'aux camions de transport de boues, d'agents structurants et de compost (produits finis).

Seront présents sur le site :

- En phase 1, un chef de station et 2 employés,
- En phase 2, un chef de station et 4 employés.

Ce personnel sera présent du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (horaires donnés à titre indicatif), environ 240 jours / an.

En dehors de la présence du personnel, le site sera fermé à clé.

### 7.2 Origine et critères d'acceptabilité des boues

Les boues proviendront de stations d'épuration communales sous réserve de respecter les critères d'acceptabilité des boues.

Les boues seront amenées sur le site par les exploitants des stations d'épuration ou leurs prestataires, et arriveront par voie routière (RD n°38). Les jours de réception seront les jours ouvrés de 8h à 17h.

Le transport se fera en benne couverte et étanche de 20 à 30 m<sup>3</sup> afin d'éviter l'envol de poussières, ou la fuite de jus de boues.

La quantité de boues traitables sur l'unité de compostage sera :

- Dans un premier temps (phase 1) : 8000 t/an.
- Dans un second temps (phase 2) : 16 000 t/an.

Conformément à l'arrêté du 7 janvier 2002, il sera réalisé par l'exploitant de la plate-forme de compostage un cahier des charges définissant la qualité des boues admissibles.

# ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE

---

## PLATE FORME DE COMPOSTAGE DU SYDEC

sur la commune de CAMPET LAMOLERE

12 NOV.

associée à un PLAN D'EPANDAGE

---

N°745/2003

VU le code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975., relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée ;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des boues d'aération ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées mettant en œuvre un procédé de compostage de matières organiques ;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), domicilié à Mont de Marsan, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une plate forme de compostage de boues de stations d'épuration et de différents produits organiques et végétaux sur le site au lieu dit « Couay » sur la commune de Campet Lamolère et d'épandre les composts produits sur des parcelles agricoles recensées dans un plan d'épandage ;

VU les plans des lieux et les renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois lors de l'enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU les avis des services concernées ;

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral n° 745 / 23  
en date du 12 NOV. 2003  
Le Préfet  
Secrétaire Général

**Prescriptions techniques particulières attachées à certaines activités**  
Jean Jacques BOYER

Le SYDEC est autorisé, sous réserve du respect des présentes prescriptions techniques, à installer et exploiter, sur le territoire de la commune de CAMPET LAMOLERE, au lieu-dit «Couay», une plate forme de traitement de compostage de boues de stations d'épuration et de produits structurants, avec stockage et épandage de compost sur des parcelles agricoles cultivées.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier établi par l'exploitant, soumis à l'enquête publique, et prioritairement aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 1 : PLATE FORME DE COMPOSTAGE :**

**1.1 Organisation spatiale des installations (phase 2)**

Située sur un terrain de 20 hectares boisé, l'unité de compostage est implantée sur la parcelle n° 107 section AD et occupe une surface de 3.2 hectares, qui sera déboisée. L'accès se fait par une voie goudronnée à créer depuis la RD38 de 150 mètres de longueur.

Une zone pare-feu de 5 mètres de large est réservée à l'intérieur du site entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m. Une bande de 35 mètres située à l'extérieur du site sera régulièrement débroussaillée.

La plate forme accueille le pont bascule, le bâtiment de compostage totalement clos, dépressurisé et désodorisé, une partie couverte abritant les co-produits bruts, les refus de criblage, le crible ainsi que 2 zones de stockage maturation du compost fini, un hangar atelier, un local-laboratoire, une unité complète de désodorisation sur tour acide, 2 lits de tourbe, 3 lagunes de traitement d'eaux, une lagune tampon, une fosse de réception des eaux usées, et une voirie lourde.

**1.2 Description du fonctionnement : personnel, horaires**

L'accès au site est strictement réservé au personnel employé par le SYDEC sur la plate forme, ainsi qu'aux camions de transports de boues, de produits structurants et de compost. Le site fonctionne 260 jours par an de 7h 45 à 18 heures du lundi au vendredi. 5 employés sont présents sur le site.

**1.3 Origine et critères d'acceptabilité des boues**

Les boues proviennent de stations d'épuration communales sous réserve du respect des critères d'acceptabilité, de la signature d'une convention avec le SYDEC pour traitement et l'élimination de leurs boues.

Le transport s'effectue par benne étanche et couverte de 20 à 30 m3 pour éviter l'envol des poussières ou la fuite de jus de boues. La capacité d'accueil sera de 16 000 tonnes de boues brutes par an. Ces boues présentent une siccité supérieure ou égale à 15%.

Les boues devront respecter les valeurs limites en éléments traces suivants, fixées par l'arrêté du 7 janvier 2002 :

Eléments traces	Valeur limite	Valeur cumulée/10ans
Cadmium :	< 10 mg/kg MS	0.015 grammes/m <sup>2</sup>
Chrome :	< 1000 mg/kg MS	1.5 grammes/m <sup>2</sup>
Cuivre :	< 1000 mg/kg MS	1.5 grammes/m <sup>2</sup>
Mercure :	< 10 mg/kg MS	0.015 grammes/m <sup>2</sup>
Nickel :	< 200 mg/kg MS	0.3 grammes/m <sup>2</sup>
Plomb :	< 200 mg/kg MS	1.5 grammes/m <sup>2</sup>
Zinc :	< 3000 mg/kg MS	4.5 grammes/m <sup>2</sup>
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc :	< 4000 mg/kg MS	6 grammes/m <sup>2</sup> .

Ainsi que les valeurs en composés traces organiques :

Composés-traces	Valeur limite	Flux cumulé/10ans
Total des 7 principaux(*)PCB	< 08 mg/kg MS	1.2 mg/m <sup>2</sup>
Fluoranthène	< 5 mg/kg MS	7.5 mg/m <sup>2</sup>
Benzo(B)Fluoranthène	< 2.5 mg/kg MS	4 mg/m <sup>2</sup>
Benzo(A)Pyrène	< 2 mg/kg MS	3 mg/m <sup>2</sup>

Principaux PCB : (\*) : PCB 28,52,101,118,138,153,180.

Toutes les analyses des boues réalisées par les propriétaires de stations seront conformes aux paramètres et aux fréquences définies par l'arrêté boues du 8 janvier 1998. Ces analyses seront adressées au SYDEC. Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique devront porter sur les paramètres suivants :

Matière sèche :	exprimé en % de MS
Matière organique :	exprimé en % de MS
pH	
Azote total (N)	exprimé en g/kg de MS
Azote ammoniacal (Nh <sub>4</sub> )	exprimé en g/kg de MS
Rapport C/N	
Phosphore total ( P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	exprimé en g/kg de MS
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	exprimé en g/kg de MS
Calcium total (CaO)	exprimé en g/kg de MS
Magnésium total (MgO)	exprimé en g/kg de MS

**Oligoéléments :**

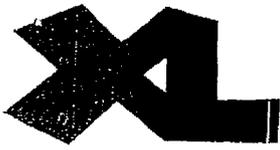
Bore :B, Cobalt : Co, Cuivre : Cu, Fer : Fe, Manganèse : Mn, Molybdène : Mo et Zinc : Zn exprimés en mg/kg de MS. Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

#### 1.4 Origine des agents structurants

Les agents structurants utilisés sont du bois, des déchets verts ou du fumier paillé de cheval. 32 000 m<sup>3</sup> ou 9 600 tonnes proviendront d'entreprises locales, du SICTOM du Marsan et de l'hippodrome de Mont de Marsan.

Les produits structurants peuvent être broyés sur place, mais il arrivent en principe déjà broyés et prêts à l'emploi.



Conseil  
Général  
des Landes

Henri Emmanuelli

Député, Président du Conseil général.

Direction de l'Agriculture  
et de l'Espace rural  
Equipements ruraux

Monsieur Jean-Paul ALYRE

Président

SICTOM du Marsan  
1038 route du Marcadé  
40090 SAINT-PERDON

Réf. : D201203559

Dossier suivi par :  
QUINIOU Jean-René

Le 27 AVR. 2012

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu vos courrier et délibération relatif au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND).

Concernant l'étude de faisabilité d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le site de SAINT-PERDON, je vous informe que vous avez toute latitude pour mener les démarches afférentes.

Si les résultats s'avéraient positifs, l'étude d'un tel projet par la Commission d'Elaboration et de Suivi du Plan pourrait être réalisée dans le cadre d'une révision de ce dernier.

Par ailleurs, le vote de ladite commission du 6 mars dernier a entériné le scénario retenu qui prévoit entre autre le transfert de vos tout-venant déchèteries et refus de compostage sur l'usine de PONTENX-LES-FORGES.

C'est donc cette organisation qui sera soumise à enquête publique dans les mois à venir.

Je vous précise cependant que la modification proposée ne pourra être effective que dès lors que la nouvelle usine d'incinération du SITCOM Côte Sud des Landes aura été construite, d'ici fin 2015.

Durant cette période, vous pourrez poursuivre l'acheminement des déchets suscités sur le site d'enfouissement de CAUPENNE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Henri EMMANUELLI  
Président du Conseil Général

**SUD OUEST** annonces légales et officielles  
Affilié à francemarches.com

Pour vos annonces légales et officielles, profitez de la puissance de nos supports et de notre expertise.  
Du lundi au vendredi 9 h / 18 h : 05 35 31 27 70 • f.darlott@sudouest.fr

Nos communes investissent

MARCHÉS PUBLICS - À 90 000 €

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**  
**APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**  
Marché de maîtrise d'œuvre  
Réfection des installations électriques des bâtiments de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à PAU

Identification de la maîtrise d'ouvrage: Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Objet de la consultation: Marché de maîtrise d'œuvre: éléments de mission: Avant projet, PRO, EXE DET, AOR, OPC  
Caractéristiques de l'opération: Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réfection des installations électriques des bâtiments de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à PAU.  
Montant prévisionnel des travaux: 908 825 € HT. Le marché est décomposé en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles. Date prévisionnelle de début des prestations (ouvertures/serVICES): 17 septembre 2012.  
Procédure: Procédure adaptée selon l'art. 28 du CMP  
Critères d'attribution: Moyens mis en œuvre 20%, références 30%, proposition de prix de la prestation 50%  
Date limite et lieu de réception des offres: le 24 août 2012 à 16h30 à l'adresse suivante: Unité RDE, DDM des Pyrénées Atlantiques, cité Administrative, 64032 Pau Cedex.  
Dossier de consultation et renseignements: Les dossiers seront transmis gratuitement sur demande par mail, ou par courrier à: RDE, DDE des Pyrénées Atlantiques, cité Administrative, 64032 Pau Cedex, M. MORFALL - M. ROGER tel : 05.59.80.86.00 Fax : 05.59.80.86.08 Mail: frederic.morveau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ou xavier.roger@pyrenees-atlantiques.gouv.fr les candidats peuvent aussi télécharger le dossier de consultation sur la plateforme : [http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr/sections/publications/appels\\_d\\_offres/](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr/sections/publications/appels_d_offres/)  
Date d'envoi: le 30 juillet 2012

Annonces légales

AUTRES ANNONCES LÉGALES

**Conseil général des Landes**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes et son évaluation environnementale

En application de l'arrêté du président du Conseil général des Landes en date du 23 juillet 2012, une enquête publique relative au projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes et son évaluation environnementale est ouverte pour une durée de 38 jours consécutifs, soit du 22 août 2012 au 28 septembre 2012 inclus, sur la zone géographique couverte par le plan, dite zone du plan, qui comprend l'ensemble des communes du département des Landes à l'exception des communes landaises de la Communauté de communes d'Aire-sur-Adour, ainsi que la commune de Belocq située dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le plan et son évaluation environnementale a pour objectif, sur la base d'un état des lieux relatif à la gestion des déchets non dangereux pour l'année 2009, de définir des objectifs de prévention, de valorisation matière et organique des déchets non dangereux, les scénarios de déchets non dangereux résiduels à traiter et l'organisation des hières de traitement retenue, et d'en apprécier les impacts sur l'environnement. Les différents objectifs sont définis aux échéances 2018 et 2024. Ils ne concernent pas les déchets non dangereux du bâtiment et des travaux publics qui relèvent d'une autre planification.

À l'issue de cette enquête, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et son évaluation environnementale sera approuvé par délibération du Conseil général des Landes.

**Contenu du dossier d'enquête publique :**  
Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte. Un document de synthèse du projet de plan et du projet d'évaluation environnementale.  
Le projet de plan approuvé par le Conseil général des Landes  
Le projet d'évaluation environnementale et son résumé non technique approuvé par le Conseil général des Landes.  
Les avis émis sur le projet de plan et son évaluation environnementale lors de la consultation administrative, y compris celui de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement.  
La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.  
La mention qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

**Commission d'enquête publique :** Une commission d'enquête a été désignée par décision de M. le Président du tribunal administratif de Pau en date du 10 juillet 2012. Elle est composée de son président, M. Jean-Pierre Lajoune ; ses membres titulaires, MM. Florent Devaud et Alain Tartinville.

**Siège de l'enquête publique :** Le siège de l'enquête est fixé au Conseil général des Landes, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

**Consultation du dossier d'enquête publique :** Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur des registres à feuillets cotés et non mobiles et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, ouverts à cet effet :  
Au Conseil général des Landes, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 3<sup>e</sup> étage, bureau 334, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, du lundi au jeudi, de 8 heures à 18 heures ; le vendredi, de 8 heures à 17 heures.  
Dans les mairies suivantes :  
Dax, mairie, BP 50344, 40107 Dax, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.  
Morcenx, mairie, 2, place Léo-Bouyssou, 40110 Morcenx, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.  
Mugron, mairie, place Charilly, 40250 Mugron, le lundi, de 14 heures à 17 heures ; du mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures ; le samedi, de 9 heures à 12 heures.  
Parentis-en-Born, mairie, avenue du Maréchal-Foch, BP 42, 40161 Parentis-en-Born Cedex, du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le samedi, de 10 heures à 12 heures (excepté deux mois d'été).  
Pisoss, mairie, 51, route de Daugnague, 40410 Pisoss, du lundi au jeudi, de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30.  
Roquefort, mairie, 1, place du Soleil-d'Or, 40120 Roquefort, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 h 30 ; le vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures ; le samedi, de 10 heures à 12 heures.  
Saint-Vincent-de-Tyrosse, mairie, 24, avenue Nationale, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.  
Le public pourra également :  
Consulter le dossier d'enquête sur le site internet du Conseil général des Landes dédié à la prévention des déchets [www.preventiondechets40.net](http://www.preventiondechets40.net), à partir duquel il pourra adresser par voie électronique ses observations, propositions ou contre-propositions.  
Adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par voie postale au siège de l'enquête à : M. le Président de la commission d'enquête, Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes, Conseil général des Landes, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex. Le président ou un membre de la commission d'enquête les annexera dans les meilleurs délais au registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête. Les courriers reçus après le 28 septembre 2012 ne seront pas pris en compte (seul le cachet de La Poste faisant foi).

**Permanences de la commission d'enquête publique :**  
Les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions ou contre-propositions durant la période d'enquête publique dans les lieux et aux jours et horaires suivants :  
Mont-de-Marsan, Conseil général des Landes, 23, rue Victor-Hugo, 40000 Mont-de-Marsan, le 22 août, de 9 heures à 12 heures ; le 5 septembre, de 9 heures à 12 heures, 28 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
Dax, mairie, BP 50344, 40107 Dax, le 28 août, de 9 heures à 12 heures ; le 26 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
Morcenx, mairie, 2, place Léo-Bouyssou, 40110 Morcenx, le 28 août, de 14 heures à 17 heures ; le 25 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
Mugron, mairie, place Charilly, 40250 Mugron, le 27 août, de 14 heures à 17 heures ; le 10 septembre, de 14 heures à 17 heures ; le 25 septembre, de 9 heures à 12 heures.  
Parentis-en-Born, mairie, avenue du Maréchal-Foch, BP 42, 40161 Parentis-en-Born Cedex, le 5 septembre, de 14 heures à 17 heures ; le 24 septembre, 14 heures à 17 heures.  
Pisoss, mairie, 51, route de Daugnague, 40410 Pisoss, le 31 août, de 9 heures à 12 heures ; le 19 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
Roquefort, mairie, 1, place du Soleil-d'Or, 40120 Roquefort, le 6 septembre, de 9 heures à 12 heures ; le 18 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
Saint-Vincent-de-Tyrosse, mairie, 24, avenue Nationale, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 23 août, de 9 heures à 12 heures ; le 11 septembre, 14 heures à 17 heures ; le 27 septembre, de 9 heures à 12 heures.

**Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :**  
La commission d'enquête rédigera un rapport dans lequel elle relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et remarques recueillies. Elle y rappellera l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et y proposera une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites ainsi que, le cas échéant, les observations du Conseil général en réponse aux observations du public.  
Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables au projet.  
Ces documents seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouvertures au public, au Conseil général des Landes siège de l'enquête, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture des Landes, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur le site internet du Conseil général des Landes dédié à la prévention des déchets [www.preventiondechets40.net](http://www.preventiondechets40.net).

**Information sur le projet de plan :** Toute information sur le projet de plan et son évaluation environnementale peut être obtenue auprès de M.M. Jean-René Quiniou et Gérard Guignot, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, Conseil général des Landes, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, tél. 05 58 05 40 40 [jeanrene.quiniou@cg40.fr](mailto:jeanrene.quiniou@cg40.fr) ou [gerard.guignot@cg40.fr](mailto:gerard.guignot@cg40.fr)

Sites des collectivités

**France Télévisions**  
france télévisions

France Télévisions vous informe qu'une consultation concernant des travaux de reconstruction des locaux sociaux et cuisine à France 3 Bordeaux va être lancée.

Conformément aux procédures définies par l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et le décret d'application 2005-1742 du 30 décembre 2005, cet avis est consultable sur le site internet :

[http://www.francetelevisions.fr/groupe/detail\\_avis.php?id\\_item=1711](http://www.francetelevisions.fr/groupe/detail_avis.php?id_item=1711)

**immobilier**  
à la carte

**SUD OUEST**  
Charente Libre

Chaque mardi tout sur l'immobilier dans votre quotidien

**La République**  
**l'ÉCLAIR**  
**DE** DORDOGNE LAINE

# SUD OUEST annonces légales et officielles

Pour vos annonces légales et officielles, profitez de la puissance de nos supports et de notre expertise.  
Du lundi au vendredi 8 h / 17 h : 05 35 31 27 27

## Annonces administratives et judiciaires

**Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques**

### CESSION D'UN IMMEUBLE DOMANIAL

Saint-Jean-de-Luz - 31 rue de Sainte Barbe  
Parcelle BI 402 d'une superficie de 19 m<sup>2</sup>

Date limite de réception des candidatures : mercredi 5 septembre 2012 à 10h  
Cautionnement : 1 000 Euros

Renseignements : Le cahier des charges peut être obtenu auprès de la DDFP - Service du Domaine - 8 place d'Espagne - 64015 PAU Cedex - [fdomaine64@sgf.fr](mailto:fdomaine64@sgf.fr), finances.gerret - Tél : 05 59 82 29 03 ou 05 59 82 29 04 du lundi au vendredi de 9h à 16h.

**Commune d'Ascarrat**

### ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur le projet de carte communale

Par arrêté du 20 août 2012.

Le maire de la commune d'Ascarrat a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de carte communale.

A cet effet, M. Daniel Morier a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Ascarrat du 13 septembre 2012 au 18 octobre 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 9 h 15 à 12 h 15 et de 12 h 45 à 14 h 45, et le jeudi de 9 h 15 à 12 h 15.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie le jeudi 13 septembre 2012, de 15 heures à 18 heures, le lundi 24 septembre 2012, de 15 heures à 18 heures, le jeudi 18 octobre 2012, de 15 heures à 18 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Le maire, Jean-Michel Galant.

## Sites des collectivités

**francetélévisions**

France Télévisions vous informe qu'une consultation concernant des travaux de réaménagement du R + 1 du pôle production et escaliers à France 3 Bordeaux va être lancée.

Conformément aux procédures définies par l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et le décret d'application 2005-1742 du 30 décembre 2005, cet avis est consultable sur le site internet :

[http://www.francetelevisions.fr/groupe/detail\\_avis.php?id\\_item=1725](http://www.francetelevisions.fr/groupe/detail_avis.php?id_item=1725)

**ENTREPRISES**

INSERTEZ-VOUS DANS LES MARCHÉS PUBLICS

**SudOuest-marchéspublics**

répondre vous dans la rubrique "Alertes automatiques des entreprises"

## Annonces légales

**VIE DES SOCIÉTÉS**

RAS64  
SARL au capital de 10 000 €  
Central Forum, Cidex 1,  
64100 Bayonne  
RCS Bayonne 522 531 812

### DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 août 2012, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 6 août 2012 et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé M. Maurice Joubert, demeurant 54600 Anglet, résidence l'Écuyer, bât. A1, 7, allée des Casquets, en qualité de liquidateur et lui a confié les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de liquidation est fixé à 64600 Anglet, résidence l'Écuyer, bât. A1, 7, allée des Casquets, au domicile du liquidateur.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Mention sera faite au RCS de Bayonne.

Pour avis.

**Passer une annonce dans votre quotidien c'est simple et efficace!**

**05 35 31 27 27**

## Nos communes investissent

MARCHÉS PUBLICS > A 90.000 €

**Ville de Biarritz**

### APPEL PUBLIC BIARRITZ À LA CONCURRENCE

Marché d'exploitation des installations techniques

Annexe complète parue au BOAMP sous le n° d'annonce 12-164 542

Nom et adresse de l'organisme acheteur : Ville de Biarritz, coordonnée du groupement de commandes Ville de Biarritz / CCAS de Biarritz, Direction des marchés publics, avenue Edouard-VII, BP 58, 64202 Biarritz Cedex, tél. 05 59 41 59 41, [telcoopieur@59415444.com](mailto:telcoopieur@59415444.com), Courriel : [marche@biarritz.fr](mailto:marche@biarritz.fr)

Adresse générale du pouvoir adjudicateur : <http://www.biarritz.fr>

Adresse du profil d'acheteur : <http://www.edministration64.fr>

Objet du marché : Marché d'exploitation des installations techniques de production de chaleur, eau chaude sanitaire, climatisation et ventilation des bâtiments communaux.

Marché en deux lots :  
Lot 1 : Ville de Biarritz.  
Lot 2 : CCAS de Biarritz.

Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

Conditions de participation : Voir règlement de la consultation.

Retrait des dossiers : Le dossier peut être obtenu gratuitement sur simple demande par fax, e-mail ou courrier à la direction des marchés publics de la ville de Biarritz ou téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.edministration64.fr>

Autres renseignements : Les renseignements d'ordre administratif peuvent être demandés à la Direction des marchés publics (coordonnées ci-dessus) et les renseignements d'ordre technique au Service des bâtiments communaux, tél. 05 59 41 59 90.

Remise des offres : A la Direction des marchés publics de la ville de Biarritz avant le 8 octobre 2012, à 16 heures, sous enveloppe cachetée portant la mention « Offre pour marché d'exploitation des installations techniques de production de chaleur, eau chaude sanitaire, climatisation et ventilation des bâtiments communaux, Lot n°... ». Ne pas ouvrir », ou déposées sur le site : <http://www.edministration64.fr>

## AUTRES ANNONCES LÉGALES

39282360 Conseil général des Landes

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes et son évaluation environnementale

En application de l'arrêté du président du Conseil général des Landes en date du 23 juillet 2012, une enquête publique relative au projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes et son évaluation environnementale est ouverte pour une durée de 38 jours consécutifs, soit du 22 août 2012 au 28 septembre 2012 inclus, sur la zone géographique couverte par le plan, dite zone du plan, qui comprend l'ensemble des communes du département des Landes à l'exception des communes rattachées de la Communauté de communes d'Aire-sur-Adour, ainsi que la commune de Bellocq située dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le plan et son évaluation environnementale a pour objectif, sur la base d'un état des lieux relatif à la gestion des déchets non dangereux pour l'année 2009, de définir des objectifs de prévention, de valorisation matière et organique des déchets non dangereux, les tonnages de déchets non dangereux résiduels à traiter et l'organisation des filières de traitement retenue, et d'en apprécier les impacts sur l'environnement. Les différents objectifs sont définis aux échéances 2018 et 2024. Ils ne concernent pas les déchets non dangereux du bâtiment et des travaux publics qui relèvent d'une autre planification.

A l'issue de cette enquête, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et son évaluation environnementale sera approuvé par délibération du Conseil général des Landes.

Contenu du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte.

Un document de synthèse du projet de plan et du projet d'évaluation environnementale.

Le projet de plan approuvé par le Conseil général des Landes.

Le projet d'évaluation environnementale et son résumé non technique approuvé par le Conseil général des Landes.

Les avis émis sur le projet de plan et son évaluation environnementale lors de la consultation administrative, y compris celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La mention qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

Commission d'enquête publique : Une commission d'enquête a été désignée par décision de M. le Président du tribunal administratif de Pau en date du 10 juillet 2012. Elle est composée de son président, M. Jean-Pierre Lajaurie ; ses membres titulaires, MM. Florent Devaud et Alain Tarbouville.

Siège de l'enquête publique : Le siège de l'enquête est fixé au Conseil général des Landes, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

Consultation de dossier d'enquête publique : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur des registres à feuillets cotés et non mobiles et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, ouverts à cet effet :

Au Conseil général des Landes, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 3<sup>e</sup> étage, bureau 334, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, du lundi au jeudi, de 8 heures à 18 heures ; le vendredi, de 8 heures à 17 heures.

Dans les mairies suivantes :

Dax, mairie, BP 50344, 40107 Dax, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.

Morcenx, mairie, 2, place Léo-Bouyssou, 40110 Morcenx, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.

Mugron, mairie, place Charilly, 40250 Mugron, le lundi, de 14 heures à 17 heures ; du mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures ; le samedi, de 9 heures à 12 heures.

Parentis-en-Born, mairie, avenue du Maréchal-Foch, BP 42, 40161 Parentis-en-Born Cedex, du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le samedi, de 10 heures à 12 heures (excepté deux mois d'été).

Pissos, mairie, 51, route de Dugnaque, 40410 Pissos, du lundi au jeudi, de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30.

Roquefort, mairie, 1, place du Soleil-d'Or, 40120 Roquefort, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 h 30 ; le vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures ; le samedi, de 10 heures à 12 heures.

Saint-Vincent-de-Tyrosse, mairie, 24, avenue Nationale, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le public pourra également :

Consulter le dossier d'enquête sur le site internet du Conseil général des Landes dédié à la prévention des déchets [www.preventiondechets40.net](http://www.preventiondechets40.net), à partir duquel il pourra adresser par voie électronique ses observations, propositions ou contre-propositions.

Adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par voie postale au siège de l'enquête à : M. le Président de la commission d'enquête, Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes, Conseil général des Landes, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

Le président ou un membre de la commission d'enquête les annexera dans les meilleurs délais au registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête. Les courriers reçus après le 28 septembre 2012 ne seront pas pris en compte (seul le cachet de La Poste faisant foi).

Permanences de la commission d'enquête publique :

Les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions ou contre-propositions durant la période d'enquête publique dans les lieux et aux horaires suivants :

Mont-de-Marsan, Conseil général des Landes, 23, rue Victor-Hugo, 40000 Mont-de-Marsan, le 22 août, de 9 heures à 12 heures ; le 4 septembre, de 9 heures à 12 heures, 28 septembre, de 14 heures à 17 heures.

Dax, mairie, BP 50344, 40107 Dax, le 28 août, de 9 heures à 12 heures ; le 25 septembre, de 14 heures à 17 heures.

Morcenx, mairie, 2, place Léo-Bouyssou, 40110 Morcenx, le 28 août, de 14 heures à 17 heures ; le 25 septembre, de 14 heures à 17 heures.

Mugron, mairie, place Charilly, 40250 Mugron, le 27 août, de 14 heures à 17 heures ; le 10 septembre, de 14 heures à 17 heures ; le 25 septembre, de 9 heures à 12 heures.

Parentis-en-Born, mairie, avenue du Maréchal-Foch, BP 42, 40161 Parentis-en-Born Cedex, le 5 septembre, de 14 heures à 17 heures ; le 24 septembre, 14 heures à 17 heures.

Pissos, mairie, 51, route de Dugnaque, 40410 Pissos, le 31 août, de 9 heures à 12 heures ; le 19 septembre, de 14 heures à 17 heures.

Roquefort, mairie, 1, place du Soleil-d'Or, 40120 Roquefort, le 6 septembre, de 9 heures à 12 heures ; le 18 septembre, de 14 heures à 17 heures.

Saint-Vincent-de-Tyrosse, mairie, 24, avenue Nationale, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 23 août, de 9 heures à 12 heures ; le 11 septembre, 14 heures à 17 heures ; le 27 septembre, de 9 heures à 12 heures.

Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête : La commission d'enquête rédigera un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations et remarques recueillies. Elle y rappellera l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et y proposera une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites ainsi que, le cas échéant, les observations du Conseil général en réponse aux observations du public.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Ces documents seront consultables pendant un à compter de la clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, au Conseil général des Landes, siège de l'enquête, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture des Landes, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur le site internet du Conseil général des Landes dédié à la prévention des déchets [www.preventiondechets40.net](http://www.preventiondechets40.net).

Information sur le projet de plan : Toute information sur le projet de plan et son évaluation environnementale peut être obtenue auprès de MM. Jean-René Quiniou et Gérard Guignot, Direction de l'agriculture et de l'espace rural, Conseil général des Landes, hôtel du département, 23, rue Victor-Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, tél. 05 58 05 40 40 [jeanrene.quiniou@cg40.fr](mailto:jeanrene.quiniou@cg40.fr) ou [gerard.guignot@cg40.fr](mailto:gerard.guignot@cg40.fr)

**ANNONCES OFFICIELLES**

### Collectivités, administrations

Cronique jour, tous titres 1 287 000 lecteurs  
nos titres CS 2012

Informez efficacement vos administrés en utilisant nos rubriques (foyers d'enquêtes...)

Nos solutions journal et internet vous garantissent plus d'efficacité.

100% spécialisée et réactive  
05 35 31 27 27  
[ld@sdosudouest.com](mailto:ld@sdosudouest.com)

[www.sudouest-legendes.com](http://www.sudouest-legendes.com)  
membre du réseau  
[francemarchés.com](http://francemarchés.com)

**SUD OUEST**

# annonces légales

E-mail : contact@annonces-landaises.com

Toute reproduction même partielle des avis, annonces et insertions publiés sous cette rubrique, est formellement interdite, sous quelque forme que ce soit, sous peine de poursuites judiciaires.

## APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DES LANDES ET SON ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'Arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 23/07/2012, une enquête publique relative au projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes et son évaluation environnementale est ouverte pour une durée de 38 jours consécutifs, soit du 22 août 2012 au 28 septembre 2012 inclus, sur la zone géographique couverte par le plan, dite « zone du plan », qui comprend l'ensemble des communes du département des Landes à l'exception des communes landaises de la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, ainsi que la commune de Bellocq située dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Le Plan et son évaluation environnementale a pour objectif, sur la base d'un état des lieux relatif à la gestion des déchets non dangereux pour l'année 2009, de définir des objectifs de prévention, de valorisation matière et organique des déchets non dangereux, les tonnages de déchets non dangereux résiduels à traiter et l'organisation des filières de traitement retenues, et d'en apprécier les impacts sur l'environnement. Les différents objectifs sont définis aux échéances 2018 et 2024. Ils ne concernent pas les déchets non dangereux du bâtiment et des travaux publics qui relèvent d'une autre planification. A l'issue de cette enquête, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et son évaluation environnementale sera approuvé par délibération du Conseil Général des Landes.

**Contenu du dossier d'enquête publique :** - Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : - Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de Plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte. - Un document de synthèse du projet de Plan et du projet d'évaluation environnementale. - Le projet de Plan approuvé par le Conseil général des Landes. - Le projet d'évaluation environnementale et son résumé non technique approuvé par le Conseil Général des Landes. - Les avis émis sur le projet de Plan et son évaluation environnementale lors de la consultation administrative, y compris celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. - La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. - La mention qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

**Commission d'enquête publique :** Une Commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 10 juillet 2012. Elle est composée de son Président : M. Jean-Pierre LAJAUNIE ; ses Membres titulaires : Messieurs Florent DEVAUD et Alain TARTINVILLE

**Siège de l'enquête publique :** Le siège de l'enquête est fixé au Conseil Général des Landes - Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

**Consultation du dossier d'enquête publique :** Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur des registres à feuillets cotés et non mobiles et paraphés par le Président de la Commission d'enquête, ouverts à cet effet : au Conseil Général des Landes - Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 3ème étage bureau 334 - 40025 Mont-de-Marsan Cedex, du lundi au jeudi de 8 h à 18 h, le vendredi de 8 h à 17 h.

**Dans les mairies suivantes :** Dax : Mairie - BP 50344 - 40107 Dax, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 - Morcenx : Marie - 2 place Léo Bouyssou 40110 - Morcenx du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 - Mugron : Mairie - Place Chanilly 40250 - Mugron, le lundi de 14 h à 17 h, du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h - Parentis en Born : Mairie Avenue du Maréchal Foch BP 42 - 40161 Parentis en Born Cedex, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ; et le samedi de 10 h à 12 h (excepté 2 mois d'été) - Pissos : Mairie - 51 route de Daugnapue 40410 Pissos, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 - Roquefort : Mairie - place du Soleil d'Or 40120 Roquefort, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30 ; le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h ; le samedi de 10 h à 12 h - Saint-Vincent-de-Tyrosse : Mairie 24 avenue Nationale 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

**Le public pourra également :** - Consulter le dossier d'enquête sur le site internet du Conseil Général des Landes dédié à la prévention des déchets www.preventiondechets40.net, à partir duquel il pourra adresser par voie électronique ses observations, propositions ou contre-propositions - Adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par voie postale au siège de l'enquête à : Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes, Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex. Le Président ou un membre de la Commission d'enquête les annexera dans les meilleurs délais au registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête. Les courriers reçus après le 28 septembre 2012 ne seront pas pris en compte (seul le cachet de la poste faisant foi).

**Permanences de la commission d'enquête publique :** Les Commissaires Enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions ou contre-propositions durant la période d'enquête publique dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

\* Mont-de-Marsan : Conseil Général des Landes, 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan : 22 août de 9 h à 12 h, 4 septembre de 9 h à 12 h, 28 septembre, 14 h à 17 h \* Dax : Mairie BP 50344 - 40107 Dax : 28 août de 9 h à 12 h, 26 septembre de 14 h à 17 h \* Morcenx : Mairie 2 place Léo Bouyssou 40110 Morcenx : 28 août de 14 h à 17 h, 25 septembre de 14 h à 17 h \* Mugron : Mairie Place Chanilly 40250 Mugron : 27 août de 14 h à 17 h, 10 septembre de 14 h à 17 h, 25 septembre de 9 h à 12 h \* Parentis en Born : Mairie Avenue du Maréchal Foch BP 42 - 40161 Parentis en Born Cedex : 5 septembre de 14 h à 17 h, 24 septembre de 14 h à 17 h - \* Pissos : Mairie 51 route de Daugnapue 40410 Pissos : 31 août de 9 h à 12 h, 19 septembre de 14 h à 17 h \* Roquefort : Mairie 1 place du Soleil d'Or 40120 Roquefort : 6 septembre de 9 h à 12 h, 18 septembre de 14 h à 17 h \* Saint-Vincent-de-Tyrosse : Mairie 24 avenue Nationale 40230 - Saint-Vincent-de-Tyrosse, 23 août de 9 h à 12 h, 11 septembre de 14 h à 17 h, 27 septembre de 9 h à 12 h.

**Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :** La Commission d'enquête rédigera un rapport dans lequel elle relatara le déroulement

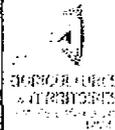
de l'enquête et examinera les observations et remarques recueillies. Elle y rappellera l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et y proposera une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites ainsi que, le cas échéant, les observations du Conseil Général en réponse aux observations du public. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Ces documents seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, au Conseil Général des Landes siège de l'enquête, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture des Landes, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur le site internet du Conseil Général des Landes dédié à la prévention des déchets www.preventiondechets40.net.

**Information sur le projet de plan :** Toute information sur le projet de Plan et son évaluation environnementale peut être obtenue auprès de Messieurs Jean-René QUINIQUO et Gérard GUIGNOT - Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - Conseil Général des Landes - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex - Téléphone : 05.58.05.40.40 - jeanrene.quiniquo@cg40.fr ou gerard.guignot@cg40.fr

242120-0

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE



Organisme qui passe le marché :

### CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES

Cité Galliane BP 279 - 40005 Mont-de-Marsan Cedex

**Procédure de passation :** Marché à bons de commande passé selon la procédure adaptée.

**Objet du marché :** Fournitures de bureau et consommables d'impression.

Les prestations visées ci-dessus se décomposent en 4 lots décrits ci-après : Lot n°1 : Fournitures courantes - Lot n°2 : Papier - Lot n°3 : Enveloppes Lot n°4 : Consommables d'impression.

**Fin du marché :** 31 août 2013.

**Retrait des dossiers :** à partir du lundi 30 juillet 2012 à 14h.

**Date limite de réception des candidatures :** vendredi 31 août 2012 à 12h.

**Adresse pour l'obtention de renseignements d'ordre administratif et/ou technique :** Chambre d'Agriculture Cité Galliane, BP 279, 40005 Mont-de-Marsan Cedex muriel.albouy@landes.chambagri.fr Tél : 05 58 85 43 95 - Fax : 05 58 85 45 46

**Date d'envoi de l'avis à la publication :** Mercredi 25 juillet 2012.

242142-0

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Maître d'ouvrage :

### COMMUNE D'AUDON (40400)

**Procédure de passation des marchés :** Procédure adaptée (article 28 du CMP)

**Objet du marché :** Construction d'un garage

**Forme d'intervention du prestataire :** Marché par lots séparés

**N° et désignation des lots :** 1 : Gros œuvre - 2 : Charpente - bois - couverture - zinguerie

**Délai global d'exécution :** 3 mois

**Date prévisionnelle de début des travaux :** Octobre 2012

**Modalités d'obtention du dossier :** Sur commande et contre paiement auprès de REPRO SERVICES LANDES, 123 av. Saint-Vincent-de-Paul, 40100 Dax Tél 05 58 74 21 97 Fax 05 58 74 39 99

**Modalités de transmission des offres :** sous simple enveloppe à remettre contre décharge ou à adresser par envoi R/AR à la mairie d'Audon 40400

**Date ultime de remise des offres :** 14 septembre 2012 à 17h

**Justificatifs concernant les qualités et capacités des candidats :** - Lettre de candidature DC1 - Déclaration du candidat DC2 - Attestations d'assurance déconale et civile - Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales - Références permettant d'évaluer les capacités techniques et professionnelles du candidat.

**Jugement des offres :** Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères de jugement suivants : Prix des prestations 50% ; Valeur technique de l'offre 50%. Les offres sont susceptibles de faire l'objet d'une négociation.

**Renseignements :** Mairie d'Audon Tél 05 58 73 44 19

D. LAMBERT Architecte, 29 rue St Martin 33430 Bazas Tél 05 56 25 27 57

**Date d'envoi à la publication chargée de l'insertion :** 31 juillet 2012

242155-0



## PRÉFET DES LANDES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE POLICE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2012 autorise le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la Commune de Ondres.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques (2.1.5.0 3.2.3.0), de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Les personnes intéressées ont la possibilité de consulter cette décision dans la Mairie de Ondres ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques).

Un dossier sur l'opération autorisée est également mis à la disposition du public en ces mêmes lieux, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

242152-0

279

pièce n° 6.4

# annonces légales

E-mail : [contact@annonces-landais.com](mailto:contact@annonces-landais.com)

## APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DES LANDES ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'Arrêté du Président du Conseil Général des Landes en date du 23/07/2012, une enquête publique relative au projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes et son évaluation environnementale est ouverte pour une durée de 38 jours consécutifs, soit du 22 août 2012 au 28 septembre 2012 inclus, sur la zone géographique couverte par le plan, dite « zone du plan », qui comprend l'ensemble des communes du département des Landes à l'exception des communes landaises de la Communauté de Communes d'Aire-sur-Adour, ainsi que la commune de Bellocq située dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Le Plan et son évaluation environnementale a pour objectif, sur la base d'un état des lieux relatif à la gestion des déchets non dangereux pour l'année 2009, de définir des objectifs de prévention, de valorisation matière et organique des déchets non dangereux, les tonnages de déchets non dangereux résiduels à traiter et l'organisation des filières de traitement retenue, et d'en apprécier les impacts sur l'environnement. Les différents objectifs sont définis aux échéances 2018 et 2024. Ils ne concernent pas les déchets non dangereux du bâtiment et des travaux publics qui relèvent d'une autre planification. A l'issue de cette enquête, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et son évaluation environnementale sera approuvé par délibération du Conseil Général des Landes.

**Contenu du dossier d'enquête publique :** Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes : - Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de Plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte. - Un document de synthèse du projet de Plan et du projet d'évaluation environnementale. - Le projet de Plan approuvé par le Conseil général des Landes. - Le projet d'évaluation environnementale et son résumé non technique approuvé par le Conseil Général des Landes. - Les avis émis sur le projet de Plan et son évaluation environnementale lors de la consultation administrative, y compris celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. - La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. - La mention qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

**Commission d'enquête publique :** Une Commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 10 juillet 2012. Elle est composée de son Président : M. Jean-Pierre LAJALNIE ; ses Membres titulaires : Messieurs Florent DEVAUD et Alain TARTINVILLE.

**Siège de l'enquête publique :** Le siège de l'enquête est fixé au Conseil Général des Landes - Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

**Consultation du dossier d'enquête publique :** Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur des registres à feuillets cotés et non numérotés et paraphés par le Président ou un membre de la Commission d'enquête, ouverts à cet effet : au Conseil Général des Landes - Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 3ème étage bureau 334 - 40025 Mont-de-Marsan Cedex, du lundi au jeudi de 8 h à 18 h, le vendredi de 8 h à 17 h.

**Dans les mairies suivantes :** Dax : Mairie - BP 50344 - 40107 Dax, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ; Morcenx : Mairie - 2 place Léon Bouysson 40110 Morcenx du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; Mugron : Mairie - Place Chantilly 40250 Mugron, le lundi de 14 h à 17 h, du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h ; le samedi de 9 h à 12 h ; Parentis en Born : Mairie Avenue du Maréchal Foch BP 42 - 40161 Parentis en Born Cedex, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ; et le samedi de 10 h à 12 h (excepté 2 mois d'été) ; Pissos : Mairie - 51 route de Dagnague 40410 Pissos, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 ; Roquefort : Mairie 1 place du Soleil d'Or 40120 Roquefort, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30 ; le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h ; le samedi de 10 h à 12 h ; Saint-Vincent-de-Tyrosse : Mairie 24 avenue Nationale 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

**Le public pourra également :** Consulter le dossier d'enquête sur le site internet du Conseil Général des Landes dédié à la prévention des déchets [www.preventiondechets40.net](http://www.preventiondechets40.net), à partir duquel il pourra adresser par voie électronique ses observations, propositions ou contre-propositions. Adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par voie postale au siège de l'enquête à : Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes, Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex. Le Président ou un membre de la Commission d'enquête les annexera dans les meilleurs délais au registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête. Les copies reçues après le 28 septembre 2012 ne seront pas prises en compte (seul le cachet de la poste faisant foi).

**Permanences de la commission d'enquête publique :** Les Commissaires Enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions ou contre-propositions durant la période d'enquête publique dans les lieux et aux jours et horaires suivants.

**Mont-de-Marsan :** Conseil Général des Landes, 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan : 22 août de 9 h à 12 h, 4 septembre de 9 h à 12 h, 28 septembre de 14 h à 17 h ; Dax : Mairie BP 50344 - 40107 Dax : 28 août de 9 h à 12 h, 26 septembre de 14 h à 17 h ; Morcenx : Mairie 2 place Léon Bouysson 40110 Morcenx : 28 août de 14 h à 17 h, 25 septembre de 14 h à 17 h ; Mugron : Mairie Place Chantilly 40250 Mugron : 27 août de 14 h à 17 h, 10 septembre de 14 h à 17 h, 25 septembre de 9 h à 12 h ; Parentis en Born : Mairie Avenue du Maréchal Foch BP 42 - 40161 Parentis en Born Cedex : 5 septembre de 14 h à 17 h, 24 septembre de 14 h à 17 h ; Pissos : Mairie 51 route de Dagnague 40410 Pissos : 31 août de 9 h à 12 h, 19 septembre de 14 h à 17 h ; Roquefort : Mairie 1 place du Soleil d'Or 40120 Roquefort : 6 septembre de 9 h à 12 h, 18 septembre de 14 h à 17 h ; Saint-Vincent-de-Tyrosse : Mairie 24 avenue Nationale 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse : 23 août de 9 h à 12 h, 11 septembre de 14 h à 17 h, 27 septembre de 9 h à 12 h.

**Consultation du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête :** La

de l'enquête et examinera les observations et remarques recueillies. Elle y rappellera l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et y proposera une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites ainsi que, le cas échéant, les observations du Conseil Général en réponse aux observations du public. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Ces documents seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, au Conseil Général des Landes siège de l'enquête, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture des Landes, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur le site Internet du Conseil Général des Landes dédié à la prévention des déchets : [www.preventiondechets40.net](http://www.preventiondechets40.net).

**Information sur le projet de plan :** Toute information sur le projet de Plan et son évaluation environnementale peut être obtenue auprès de Messieurs Jean-Honé QUINIOU et Gérard GUIGNOT - Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - Conseil Général des Landes - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex - Téléphone : 05 58 05 40 40 - [jeanrenequinou@cg40.fr](mailto:jeanrenequinou@cg40.fr) ou [gerard.guignot@cg40.fr](mailto:gerard.guignot@cg40.fr). 242278-0



### PRÉFET DES LANDES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Une enquête publique de 33 jours relative à la demande du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Bassecq et de ses affluents de déclarer d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Bassecq et de son affluent le Jouanin sur le territoire des communes de Bénesse-lès-Dax, Pouillon, Gaas, Cagnotte, Saint-Lons-les-Mins, Heugas et Cauneille sera ouverte du lundi 20 août 2012 au vendredi 21 septembre 2012 inclus.

Cette enquête est ouverte au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Le programme de travaux relève également des rubriques : 3.1.1.0 - 3.1.2.0 - 3.1.5.0 - 3.2.1.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les personnes intéressées peuvent consulter le dossier d'enquête comprenant : - Une évaluation d'incidence à la mairie de Pouillon siège de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 09h00 à 11h30 ainsi que dans toutes les mairies des communes précitées.

Le public est informé qu'il peut inscrire, sur le registre prévu à cet effet toutes les observations qu'il jugera utiles à la mairie de Pouillon, siège de l'enquête, ainsi que dans toutes les mairies des communes précitées, ces observations peuvent également être transmises par écrit au Commissaire-Enquêteur à la mairie de Pouillon.

Monsieur Philippe COFFRIGÉ a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ainsi que Monsieur Florent DEVAUD désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant. Il recevra le public dans la mairie de Pouillon aux jours et heures suivants :

Le lundi 20 août 2012 de 09h00 à 12h00 - le lundi 27 août 2012 de 13h30 à 16h30 - le lundi 03 septembre 2012 de 14h30 à 17h30 - le vendredi 14 septembre 2012 de 09h00 à 12h00 - le vendredi 21 septembre 2012 de 14h30 à 17h30.

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre subsidiaire sont également mis à la disposition du public dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée.

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire-Enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Pouillon ainsi que dans toutes les mairies des communes précitées sur lesquelles l'opération est projetée et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes - Service Police de l'Eau et Milieux Aqueux, peut y être faite à la disposition du public pendant une durée de un an.

242271-0

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicataire :

#### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GABARDAN

**Mode de passation :** Marché à procédure adaptée. - article 26 du CMP  
**Objet du marché :** Travaux d'élagage des abords de la voirie communautaire.  
**Nature des prestations :** Élagage de la limite du domaine public, broyage et évacuation des résidants.

**Localisation :** Les 15 communes du territoire de la Communauté du Gabardan.  
**Début d'exécution :** A l'initiative de l'entreprise, à préciser lors de la remise des offres avec date de début des travaux.  
**Période d'exécution :** Automne, hiver 2012.

**Justifications à produire :** Déclarations sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du CMP.

**Documents à produire au stade de l'attribution du marché :** Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidats étrangers.

**Autres renseignements demandés :** Dossier permettant à la collectivité d'évaluer les capacités professionnelles et techniques de l'entreprise, notamment les références de chantiers, type de matériel utilisé.

**Critères de sélection :** - Prix des prestations : 40% - Expériences et type de matériel : 40% - Délai d'exécution et date de début des travaux : 20%.

**Date d'envoi :** 20 Août 2012  
**Date limite de réception des offres :** Vendredi 14 Septembre 2012 à 12 h 00.  
**Renseignements :** P. CALIOT, Communauté de Communes du Gabardan au 05 58 44 60 80.

**Retrait des dossiers :** Communauté de Communes du Gabardan, Maison du Gabardan, 40310 Gabarret, tél : 05 58 44 31 73 ou <http://www.landaispublics.org>  
**Courriel :** [pascalcaliot@ccgabardan.fr](mailto:pascalcaliot@ccgabardan.fr)

**Retour des offres :** Monsieur le Président, Communauté de Communes du Gabardan, Maison du Gabardan, 40310 Gabarret.

**Commission d'enquête**

**Président : M LAJAUNIE Jean Pierre**

**Membre : M TARTINVILLE Alain**

**Membre : M DEVAUD Florent**

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**Conseil Général des Landes**

**ENQUETE PUBLIQUE relative au Projet de Plan de Prévention et de  
Gestion des Déchets non dangereux des Landes et son Evaluation  
Environnementale**

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

*Arrêté du Président du Conseil général  
des Landes du 23/07/2012  
Ordonnance du Tribunal Administratif  
Réf. E12000166 / 64 du 11/07/2012*

**Enquête publique du 22 août au 28 septembre 2012**

## **Sommaire**

<b>CONCLUSIONS ET AVIS .....</b>	<b>1</b>
<b>1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PPUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Enquête publique .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 Territoire .....</b>	<b>3</b>
<b>2.3 Base juridique de la présente enquête publique .....</b>	<b>4</b>
<b>2.4 Déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>4</b>
<b>2.5 Forme .....</b>	<b>5</b>
<b>2.6 Fond .....</b>	<b>7</b>

# 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête, comme toutes les enquêtes publiques effectuées au titre de l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'établissement de décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Il en est ainsi des décisions concernant la gestion des déchets (article L 422-4 du Code de l'environnement).

La commission d'enquête désignée par le Président du tribunal administratif pour diriger l'enquête publique doit veiller au respect des procédures d'information et de participation du public, permettre l'expression de ses observations et propositions, comme le prévoit expressément l'article L123-13 du Code de l'environnement. Elle doit aussi faire rapport du déroulement de l'enquête et donner, dans ses conclusions, son avis motivé sur le projet soumis à enquête.

## 2 LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 ENQUETE PUBLIQUE

Elle est relative au projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) des Landes et au rapport environnemental qui l'accompagne.

La mise en place des plans de prévention est prévue par l'article L541-14 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance 2010-1579 du 17 Décembre 2010, en remplacement des anciens plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La révision de ce dernier plan du département des Landes entreprise début 2010 a été remplacée par l'élaboration d'un PPGDD selon les nouvelles modalités.

Initié par le Président du Conseil Général, le plan est élaboré par une commission largement ouverte aux collectivités territoriales, et à d'autres organismes, publics ou privés, dont des associations, parmi lesquelles SEPANSO Landes. Après une nouvelle consultation, le Plan est arrêté et soumis à l'enquête publique, dont il est ici rendu compte, dernière phase avant son approbation définitive par le Conseil Général.

### 2.2 TERRITOIRE

Comme prévu par les textes, le ressort territorial est le département des Landes, mais il intègre la commune de Bellocq (Pyrénées atlantiques) et il exclut la communauté de communes d'Aire sur Adour, rattachée au Gers.

Le plan traite des déchets non dangereux produits par les ménages et l'activité économique, à l'exception des déchets non dangereux du bâtiment et travaux publics qui relèvent d'une planification spécifique.

Sur la base d'un état des lieux pour l'année 2009, il fixe à échéance de 6 et 12 ans, pour 2018 et 2024, les objectifs de prévention des déchets, les objectifs de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation de la matière ; il évalue les tonnages de

déchets résiduels à traiter ; il définit les filières de traitement retenues, et leur impact environnemental.

### **2.3 BASE JURIDIQUE DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE**

Elle est constituée par deux séries de dispositions :

- a. Les dispositions des articles L541-14 VIII et R541-13 à R541-22 du Code de l'environnement, dispositions spécifiques aux PPGDND, qui soumettent ces plans à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1° du Code de l'environnement, c'est-à-dire aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 de ce même code.
- b. Les dispositions générales de l'article L123-2 - I -2° du code de l'environnement qui soumet à enquête publique du chapitre III « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale en application de l'article L422-4-I-1° du code de l'environnement », parmi lesquels ceux consacrés « à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau ».
- c. En conséquence, la présente enquête doit se dérouler conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées étant précisé que cette enquête devra se conformer aux règles nouvelles applicables aux enquêtes publiques issues du décret 2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, entré en vigueur le 1° Juin 2012.

### **2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec la collaboration compétent et efficace de M Cabé, Vice- Président du Conseil général des Landes, des services du Conseil Général, autorité chargée de l'organisation de l'enquête, et des communes concernées. Bien que l'information du public ait été pleinement assurée, y compris par voie informatique, comme il est indiqué ci-après, et qu'il ait été organisé dix-neuf permanences, la participation du public a été des plus limitée : 1 observation orale seulement a été recueillie pendant les 19 permanences, et encore Mme Caumartin venait-elle simplement s'informer, deux observations écrites seulement ont été apposées sur les 8 registres ouverts, dont une d'un représentant de la SEPANSO, et 9 documents écrits ont été reçus et annexés aux registres, dont 5 exemplaires identiques d'une lettre de la SEPANSO. On trouve aussi un courrier de l'association « bien vivre au pays de Born » et un du SICTOM du Marsan. En fin de compte, seuls deux documents proviennent de la population ; il s'agit du tirage papier de deux courriels envoyés sur le site ouvert à cet effet au Conseil général.

Il est clair que le PPGDND n'intéresse que très peu le public, et à peine les associations, dès lors que les deux seules qui ont produit lors de l'enquête étaient déjà impliquées dans l'élaboration du plan.

En effet les arguments produits lors de l'enquête par SEPANSO, BVPB et le SITCOM du Marsan sont ceux qui avaient déjà été produits lors de l'élaboration du plan par la commission ad hoc, et qui n'avaient pas été retenus par celle-ci. Mais on peut se demander si le rôle de l'enquête publique est bien de constituer une session de rattrapage pour les minoritaires de la procédure normale d'élaboration, ou si son objet n'est pas plutôt de permettre enfin l'expression de toutes les personnes, physiques et morales, qui n'ont jamais été consultées sur le projet, d'autant qu'aucune concertation publique n'a été organisée avant l'enquête ?

La nouvelle rédaction de l'article L123-1 du Code de l'environnement va plutôt dans ce sens, dès lors qu'elle prévoit que l'enquête publique a pour objet : « d'assurer l'information et la participation du PUBLIC ainsi que la prise en compte des intérêts des TIERS lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement ». On peut difficilement regarder une personne qui a participé à toute la procédure d'élaboration comme un tiers ou comme faisant partie du public, ce qui pose la question de la recevabilité de ses observations.

La commission d'enquête a estimé que, si la question pouvait être posée, il ne lui appartenait pas d'y apporter une réponse. Elle a donc préféré accueillir sans conditions les mémoires présentés par ces organismes.

## **2.5 FORME**

Sur la forme, la commission d'enquête a constaté que la procédure et les règles de forme ont été pleinement respectées.

1. L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris par le Président du Conseil Général, ainsi que l'avis d'enquête sont conformes aux dispositions des articles L123-9 et R123-9 à R123-12 du code de l'environnement.

La commission d'enquête a estimé que c'est à juste titre que l'avis d'enquête n'a pas été établi dans les formes prévues par l'arrêté du 24 Avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, dès lors que cet arrêté ne s'applique qu'aux projets pour lesquels un affichage sur place est prévu et non aux plans et programmes pour lesquels aucun affichage sur place n'est demandé.

2. La durée de l'enquête a été de 38 jours, soit huit jours de plus que la durée minimale prévue par l'article L123-9 du code de l'environnement, avec 19 permanences organisées au Conseil Général, siège de l'enquête, et dans sept autres communes chefs lieux de canton et siège des EPCI chargés de la gestion des déchets. Il s'agit de Mont de Marsan, Dax, Morcenx, Mugron, Parentis en Born, Pissos, Roquefort, St Vincent de Tyrosse.

Les dossiers et registres ont été mis en place dans chacune de ces communes après avoir été paraphés par un membre de la commission d'enquête. Ils ont été clôturés

par le Président de la commission comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement.

3. L'information et la publicité sur l'enquête ont été assurées au-delà de ce que prévoient les textes :

- L'avis d'enquête a été affiché dans 27 localités, alors qu'il aurait pu être limité aux préfectures et sous préfectures, soit à 2 sites (article R123-11 II du code de l'environnement). Les certificats d'affichage reçus et les constatations des commissaires enquêteurs établissent le caractère régulier de cet affichage, bien que certaines difficultés aient été constatées avec les certificats d'affichage. En effet certains d'entre eux mentionnent des durées d'affichage inférieures à la durée réglementaire.

- Double publication dans deux journaux.

- Mise à disposition du dossier dans chacun des huit lieux de permanence.

- Avis d'enquête et dossier complet de l'enquête ont été publiés sur un site internet du département. La commission d'enquête a constaté que cette publication était complète et identique au dossier « papier ».

Cette procédure d'information par voie électronique, entièrement nouvelle, est ouverte à titre expérimental par l'article L123-10 II du code de l'environnement et par le Décret 2011-2021 du 29 Décembre 2011 pour un certain nombre d'opérations, dont les « plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés », ce qui est le cas en l'espèce (article R123-10 II 6° du code de l'environnement).

La commission d'enquête estime que la mise en œuvre de cette procédure, dans le cas présent, a été une réussite.

La commission d'enquête s'est aussi interrogée sur le point de savoir si la procédure d'information des communes prévue par l'article R123-12 du code de l'environnement ne devait pas s'appliquer. Il lui est apparu que c'était à juste titre qu'elle n'avait pas été mise en œuvre dès lors qu'elle n'est applicable qu'aux projets mais pas aux plans et programmes.

Cet ensemble de mesures a permis à la population d'être pleinement informée au-delà même de la zone du plan.

4. De même, la population a été mise à même de pouvoir s'exprimer dans chacun des huit sites où des registres étaient à sa disposition et oralement lors des 19 permanences des commissaires enquêteurs.

La possibilité a été donnée d'adresser par voie postale des courriers à la commission d'enquête au siège de l'enquête publique, soit Mont de Marsan.

En outre, l'arrêté a autorisé la production d'observations par courriel, sur le site internet du Département, possibilité nouvelle offerte par l'article R123-13 du code de l'environnement.

5. Le dossier d'enquête était composé comme prévu par les textes. Son contenu a été rappelé dans l'avis d'enquête et dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Il comprenait tous les documents exigés tant par l'article R123-8 du code de l'environnement que par l'article R541-21 du même code.

Le dossier a paru à la commission d'enquête être complet et de bonne qualité, de nature à permettre la pleine information du public, sur le projet lui-même et sur ses incidences, notamment environnementales.

6. Les registres ont été clôturés et les opérations post enquête prévues par l'article R123-18 du code de l'environnement ont été effectuées : un procès verbal de synthèse a été établi et remis dans les délais prévus au Conseil Général, lequel a formulé des observations en réponse.

Il est à noter toutefois :

- que certains registres n'ont été transmis que très tardivement au Président de la commission d'enquête (8 jours après le dernier jour de l'enquête pour les registres de Dax et Morcenx) ce qui a retardé d'autant la clôture de l'enquête;

- que, pour ne pas pénaliser le conseil général par ce retard excessif, la commission d'enquête a pris sur elle de lui remettre le PV sans attendre l'arrivée de la totalité des registres.

Il reste qu'il serait logique que les délais impartis à la commission d'enquête par les articles R123-18 et R123-19 du code de l'environnement ne soient décomptés qu'à partir du jour où la commission d'enquête est en possession de TOUS les registres d'enquête.

En conclusion, la commission d'enquête estime que les règles de forme et de procédure applicables en l'espèce ont été très correctement respectées lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête ; elle estime aussi que l'information du public a été assurée au delà même de ce que demandent les textes, lui ouvrant ainsi pleinement la possibilité de présenter ses observations et propositions, même s'il n'a que très peu utilisé cette possibilité. Elle estime enfin – sous réserve bien évidemment de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative- que les quelques anomalies relevées sur les certificats d'affichage ne sont pas de nature, dans les circonstances présentes, à avoir empêché le public de s'exprimer pleinement.

## **2.6 FOND**

1. Le projet de plan constitue la mise en œuvre pour le Département des Landes des nouveaux objectifs nationaux en matière de traitement, de

réduction et de valorisation des déchets, dans un souci de protection de l'environnement.

Il est apparu à la commission d'enquête comme un document de bonne qualité, bien documenté élaboré avec sérieux et réflexion, au terme de nombreuses concertations et consultations, aussi bien s'agissant du plan lui-même que de l'évaluation environnementale, et recueillant de ce fait un assez large consensus.

Le plan part d'une étude approfondie de la situation existante pour établir trois scénarios possibles d'évolution, plus ou moins volontaristes, parmi lesquels a été retenu le scénario 3.

Il ressort des pièces du dossier que le plan tel qu'il est présenté (scénario 3) présentera d'importants avantages par rapport à la simple poursuite des tendances actuelles (scénario 1 dit fataliste) :

Le scénario retenu permet à l'horizon 2024 de :

- limiter la collecte des déchets (-100 000 tonnes) et, en conséquence, réduire le trafic des bennes à ordures ;
- réduire le transport des déchets de 50% par rapport à ce qu'il aurait été avec le scénario fataliste ;
- améliorer la valorisation des matières et organique ;
- limiter les quantités de refus de traitement mécano-biologique avant stockage ou incinération ;
- limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies ;

Ainsi les améliorations attendues sont importantes par rapport au scénario fataliste, surtout si l'on tient compte du fait que ces prévisions intègrent la forte progression démographique du département des Landes qui passerait de 410 000 habitants en 2009 à 475 000 en 2018 et 525 000 en 2024.

2. Les résultats attendus seront réalisés pour l'essentiel avec des structures et sur des sites qui restent les mêmes : une nouvelle usine d'incinération est prévue à Bénesse-Maremmes en remplacement des installations de Bénesse-Maremmes et Messanges, et à Saint Perdon une nouvelle installation mécano-biologique remplacera l'actuelle. En fait, seules trois déchetteries nouvelles sont envisagées sur la période.

Ainsi, le cadre de l'activité de gestion et de traitement des déchets restera le même, même si les techniques et méthodes évoluent.

3. Bien que les possibilités de consultation et d'expression de la population aient été largement ouvertes, bien au-delà de ce qu'ont prévu les textes, très peu de personnes se sont exprimées.

On ne peut qu'en conclure que, globalement, la population accepte, au moins implicitement, le plan proposé, ce que confirme le fait qu'aucune des observations recueillies ne le remet fondamentalement en cause.

4. La consultation effectuée en application de l'article R 541-20 du code de l'environnement avant l'enquête publique aboutit aux mêmes résultats. Sur les 16 collectivités territoriales et organismes publics consultés il est relevé 14 avis favorables ou réputés favorables, et seulement deux avec des réserves : ceux du SIETOM de Chalosse et du SITCOM du Marsan qui font valoir certaines objections, que le SIETOM de Chalosse n'a pas représentées lors de l'enquête.
5. L'évaluation environnementale, qui fait partie du dossier, procède à une estimation des effets probables à l'échéance 2024 de chacun des scénarios du plan sur l'environnement. (pages 148-149). Le scénario volontariste retenu (scénario3) fait apparaître des avantages importants par rapport au scénario fataliste (prolongation de la situation actuelle) :
  - réduction des émissions de gaz à effet de serre;
  - impact marginal sur l'eau ;
  - économie de 10 000 tonnes de déchets ;
  - économies d'énergie ;
  - très faibles risques sanitaires pour la population ;
  - diminution du trafic routier.

Aussi, la commission d'enquête fait sienne l'appréciation de l'autorité environnementale qui estime que le rapport environnemental repose sur une analyse environnementale de grande qualité qui explicite de façon claire les objectifs et les enjeux du territoire et les effets probables de la mise en œuvre du plan, sans effet notable sur les sites Natura 2000 du département.

6. La commission d'enquête a cependant relevé, en cours d'enquête, quelques éléments plus critiques qui méritent d'être examinés. Il s'agit de :
  - impact sur la situation personnelle des usagers. Il a été regretté que la multiplication et le durcissement des exigences en matière d'enlèvement des ordures ménagères se produisent au détriment des particuliers, notamment des personnes âgées, alors que dans le même temps la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne cesserait d'augmenter.

Cette observation paraît exacte : selon le projet de plan, l'essentiel de la réduction attendue de 100 000 tonnes de déchets proviendra du développement du compostage et du traitement à domicile des déchets verts (cf. page 84), ce qui est une charge supplémentaire pour les particuliers ; en outre, l'extension de la collecte sélective prévue par le plan sera bien évidemment à la charge des usagers. C'est-à-dire que la population devra faire elle-même des tâches jusque là exercées par la collectivité, pour

une imposition toujours croissante, ce qui peut effectivement ne pas apparaître comme un progrès, surtout pour des personnes âgées dont on comprend qu'elles peuvent éprouver des difficultés à se conformer à ce qui leur est demandé.

Il ne faudrait pas que les objectifs de réduction et de valorisation des déchets, tout à fait louables sur un plan environnemental et macro-économique, viennent trop en contradiction avec la notion de service rendu aux usagers, voire avec la notion de service public, notions que l'on peut regretter de ne retrouver quasiment jamais dans le présent plan.

- Les observations présentées par le SITCOM du Marsan et les associations ont été très précisément exposées et commentées en détail dans le rapport. Il n'y sera ici revenu que pour en rappeler les grandes lignes.

Les réserves du SITCOM du Marsan portent principalement sur le supplément de coût entraîné par la demande qui lui est faite, dans les années à venir, de faire traiter partie de ses déchets (13000 tonnes) à Pontenx les Forges au lieu de l'enfouissement à Caupenne. Il demande la possibilité de rechercher des solutions alternatives, notamment l'enfouissement sur place.

Le Conseil général a fait connaître qu'il n'est pas opposé à ce que le SITCOM recherche d'autres solutions, qui pourront être examinées lors d'une prochaine révision du plan.

Les associations, SEPANSO et BVPB, présentent de nombreuses observations qui portent principalement sur les points suivants : il faut, lors du tri des ordures ménagères, séparer les « fermentescibles » des « non-fermentescibles » ; il faut mettre en place une tarification incitative ; il faudrait un organisme unique au niveau départemental.

Il s'agit de questions de fond qui touchent à l'architecture même du plan. Elles paraissent difficiles à mettre en œuvre dans l'immédiat, sans être exclues dans l'avenir. Le Conseil Général estime possible, dans sa réponse, une évolution sur ces différents points, notamment sur la tarification incitative. La commission d'enquête a formulé dans son rapport des observations et propositions auxquelles il convient de se reporter.

En résumé, la commission d'enquête estime, sur la forme, que l'enquête s'est déroulée de façon claire et transparente, mettant la population à même de pouvoir pleinement s'exprimer. Elle estime aussi, sur le fond, que le PAGDND est un document de bonne qualité, obtenu au terme d'une importante et sérieuse concertation, qui fixe des objectifs ambitieux mais réalistes susceptibles d'améliorer la situation existante et de respecter les objectifs nationaux fixés en matière de déchets.

Elle souhaite cependant que les éléments critiques repris au point 6-6 ci-dessus soient pris en considération dans toute la mesure possible.

Pour ces motifs,

La commission d'enquête émet **un avis favorable** au projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes.

Elle **recommande** de prendre en considération, dans toute la mesure du possible, les observations formulées lors de l'enquête, notamment celles des associations et du SITCOM du Marsan, ainsi que les observations du public concernant l'impact du plan sur les situations individuelles.

Fait à Mont de Marsan le 24 octobre 2012

La commission d'enquête :

Président

membre

membre



**Jean Pierre LAJAUNIE**

**Alain TARTINVILLE**

**Florent DEVAUD**







**Transformation de la société d'économie mixte locale  
dénommée « Société d'exploitation des intérêts de Port  
d'Albret » en société publique locale**

\*\*\*

La Société d'économie mixte locale dénommée « Société d'exploitation des intérêts de Port d'Albret » (SEIPA) est titulaire d'une convention d'affermage des équipements du Golf et du Tennis de Pinsolle sis à Soustons, qui lui a été confiée par le Syndicat intercommunal de Port d'Albret associant les communes de Soustons et Vieux-Boucau.

Le Département des Landes détient des parts dans cette société d'économie mixte locale à hauteur de 50 actions d'une valeur nominale de 37 euros chacune, soit 5 % de son capital social fixé à 37 000 euros.

Les autres actionnaires de ladite société sont le Syndicat intercommunal de Port d'Albret (40 %), la Commune de Soustons (20 %), la Commune de Vieux-Boucau (20 %), la Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour (10 %), la SARL « LACAZE ELAGAGE » (3 %) et l'Association sportive soustonnaise Section Golf (2 %).

Il vous est proposé de vous prononcer sur la transformation de la Société d'économie mixte locale dénommée « Société d'exploitation des intérêts de Port d'Albret – SEIPA » en société publique locale (SPL), cette dernière poursuivant la gestion des équipements golfs et tennistiques de Pinsolle à Soustons.

En effet, la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales offre une nouvelle opportunité d'association entre collectivités territoriales et leurs groupements en instituant la possibilité de créer des sociétés publiques locales revêtant la forme de société anonyme dont la totalité du capital appartient à deux collectivités territoriales ou leurs groupements au minimum.

Les SPL sont compétentes « pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. »

La transformation de l'actuelle SEIPA en société publique locale implique donc une modification de l'actionnariat dont la composition devient exclusivement public.

Le capital social de la future SPL est fixé à 37 000 euros et la part du capital détenu jusqu'à présent dans le capital de la société par le Département des Landes, soit 5 %, sont inchangés.

Les projets de statuts de la future SPL, que vous voudrez bien trouver en annexe du présent rapport, prévoient les caractéristiques principales suivantes :

- La dénomination sociale est : « Société d'exploitation des intérêts de Port d'Albret » et par abréviation « S.E.I.P.A. »,
- Le siège social est situé au Club House du Golf de Pinsolle – Port d'Albret Sud à Soustons (40140),
- L'objet est défini comme suit :

« La Société a pour objet :

La prise en exploitation par voie de concession, affermage, gérance ou sous toute autre forme, d'équipements touristiques, sportifs, immobiliers et de loisirs réalisés sur le domaine appartenant ou mis à la disposition des collectivités concernées ou de particuliers et susceptibles d'une exploitation commerciale ainsi que les activités annexes à celles précitées ;

Et notamment la prise en exploitation, par voie de concession, affermage, régie intéressée, gérance ou sous toute autre forme, des équipements du Golf et Tennis de Pinsolle appartenant au Syndicat intercommunal de Port d'Albret ;

L'étude, la préparation, la mise au point de tous projets, l'exécution de tous travaux et généralement de toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières concernant directement ou indirectement les diverses activités ci-dessus et permettant la réalisation de ces équipements. »

- Le capital social est fixé à un montant de 37 000 euros selon la répartition suivante :

	<b>Valeur du capital</b>	<b>Part du capital</b>	<b>Nombre d'actions</b>
<b>Syndicat intercommunal de Port d'Albret</b>	20 350 €	55 %	550
<b>Commune de Soustons</b>	7 400 €	20 %	200
<b>Commune de Vieux-Boucau</b>	7 400 €	20 %	200
<b>Département des Landes</b>	1 850 €	5 %	50
<b>Total</b>	<b>37 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>1 000</b>

**Valeur nominale de l'action : 37 €**

Il est à noter que la Commune de Soustons s'est déjà prononcée favorablement sur ladite transformation et son adhésion à cette SPL par délibération en date du 15 novembre 2012.

- Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres : 4 administrateurs pour le Syndicat intercommunal de Port d'Albret, 2 administrateurs pour la Commune de Soustons, 2 administrateurs pour la Commune de Vieux-Boucau et 1 administrateur pour le Département des Landes,
- Chaque personne membre est représentée à l'Assemblée Générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Je vous propose en conséquence :

- de vous prononcer favorablement :
  - pour la transformation de la société d'économie mixte locale dénommée « Société d'exploitation des intérêts de Port d'Albret - SEIPA » en société publique locale associant outre le Département des Landes, la Commune de Soustons, la Commune de Vieux-Boucau et le Syndicat intercommunal de Port d'Albret, et dénommée « Société d'exploitation des intérêts de Port d'Albret - SEIPA »,
  - pour l'adhésion du Département des Landes à ladite société publique locale,
- d'approuver les statuts de la société publique locale ci-annexés,
- de désigner, conformément aux statuts, un Conseiller Général pour siéger en tant que représentant du Département des Landes au Conseil d'Administration (article 14.1.3) et à l'Assemblée Générale (article 26.3) de la SPL.

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTERETS DE PORT D'ALBRET -  
"S.E.I.P.A"**

**Société Publique Locale Locale  
au capital de 37 000 euros**

**Siège social : Club-house du Golf de Pinsolle - Port d'Albret Sud  
(40140) SOUSTONS  
451 355 655 RCS DAX**

**PROJET DE STATUTS SOUS FORME SPL**

## PREAMBULE

Il est rappelé que la présente société résulte de la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « **SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTÉRÊTS DE PORT D'ALBRET** », par abréviation : « **S.E.I.P.A** ». La personnalité morale de la société, initialement constituée sous forme de SEML, est donc maintenue dans le cadre de la transformation de la société en Société Publique Locale.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - FORME.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société publique locale, issue de la transformation de la société d'économie mixte locale « **SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTÉRÊTS DE PORT D'ALBRET** », par abréviation : « **S.E.I.P.A** », désormais régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé le « CGCT »), les dispositions du livre II du Code de Commerce et du titre II du livre V du CGCT ainsi que par les présents statuts, et le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

### ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

La prise en exploitation par voie de concession, affermage, gérance ou sous toute autre forme, d'équipements touristiques, sportifs, immobiliers et de loisirs réalisés sur le domaine appartenant ou mis à la disposition des collectivités concernées ou de particuliers et susceptibles d'une exploitation commerciale ainsi que les activités annexes à celles précitées,

Et notamment la prise en exploitation, par voie de concession, affermage, régie intéressée, gérance ou sous toute autre forme, des équipements du Golf et Tennis de Pinsolle appartenant au Syndicat Intercommunal de Port d'Albret ;

L'étude, la préparation, la mise au point de tous projets, l'exécution de tous travaux et généralement de toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières concernant directement ou indirectement les diverses activités ci-dessus et permettant la réalisation de ces équipements.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales actionnaires ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, dans le cadre des conventions passées avec ceux-ci.

La société, issue de la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale « **SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTÉRÊTS DE PORT D'ALBRET** », par abréviation : « **S.E.I.P.A** » poursuivra l'exécution de tous les contrats conclus par la « **S.E.I.P.A** » sous sa forme juridique précédente, sous réserve qu'ile soient conformes à l'objet social de la SPL.

Les contrats non conformes seront soldés.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION.**

La dénomination sociale reste :

**« SOCIETE D'EXPLOITATION DES INTÉRÊTS DE PORT D'ALBRET »,**  
par abréviation : « **S.E.I.P.A** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.**

Le siège social reste fixé au **Club-house du Golf de Pinsolle – Port d'Albret Sud (40140) SOUSTONS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE.**

La société a une durée qui reste fixée à CINQUANTE ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la durée société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social reste fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 €)**, divisé en MILLE (1 000) actions de **TRENTE SEPT euros (37 €)** chacune, toutes de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont prévus, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions du décret du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

#### **ARTICLE 7 – COMPTE COURANT**

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Président du Conseil d'Administration et les intéressés.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS.**

**9.1.** Lors de la constitution de la société, les actions de numéraires sont intégralement libérées lors de la souscription.

**9.2.** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**9.3.** La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée par chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**9.4.** Lorsque l'actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux périodes fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.**

**11.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société ; en cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**11.2.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

**11.3.** De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Dans les trois mois de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibération de la collectivité concernée.

**11.4.** Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification reçue.

La répartition des actions offertes entre les actionnaires acheteurs est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital avec répartition au plus fort reste, et dans la limite de leurs demandes.

**11.5.** Si aucune demande d'achat n'a été formulée dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

**11.6.** Les actions peuvent également, avec l'accord du cédant, être achetées par la société. A cet effet, le conseil d'administration doit solliciter l'accord du cédant par lettre recommandée AR ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

**11.7.** Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant l'identification du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le vendeur et moitié par les acquéreurs.

**11.8.** Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, de se présenter au siège social pour toucher son prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans ce délai de quinze jours ou d'avoir, dans ce délai, notifié sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, avec effet à la date de cette régularisation.

**11.9.** Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois visé au 2 ci-dessus à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, en référé, l'actionnaire cédant et les cessionnaires dûment appelés.

**11.10.** Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de propriété, quel qu'en soit le mode, dans tous les cas de cession entre vifs par voie d'apport, d'échange, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice. Elles s'appliquent également en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

**11.11.** La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites conformément aux stipulations ci-dessus, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**11.12.** La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doivent être autorisées par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement cédant.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

**12.2.** Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

**12.3.** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou autres valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**12.4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'en faisant leur affaire personnelle du groupement ou de l'achat des droits nécessaires.

**12.5.** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur date de jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE**

**13.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**13.2.** En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées.

### **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **14.1 – Composition**

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L. 225-17.

**14.1.1.** La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par leur Assemblée délibérante et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est fixée par les statuts, elle est au plus égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

**14.1.2** Les administrateurs sont des personnes morales. Le mandat de représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**14.1.3.** Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 9.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT :

- le **Syndicat Intercommunal de Port d'Albret** dispose de **4 sièges,**
- la **Commune de SOUSTONS** dispose de **2 sièges,**
- la **Commune de VIEUX BOUCAU** dispose de **2 sièges,**
- le **Département des Landes** dispose de **1 siège.**

**14.1.4.** Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements dont ils sont mandataires.

**14.1.5.** Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

## **14.2 – Vacances – Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, l'Assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **ARTICLE 15 – LIMITE D'ÂGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

**15.1.** Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

**15.2.** La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les Conseils Municipal, Général ou Syndical pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

## **ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL**

**16.1.** Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Si le président du conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

**16.2.** Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée ou de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables

**16.3.** Le conseil d'administration élit de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut également désigner un secrétaire, même en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

**17.1.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

**17.2.** Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et si la moitié des membres représentant les collectivités territoriales sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans le cas où la société intervient pour un tiers n'apportant pas, préalablement, la totalité du financement nécessaire ou ne la garantissant pas, auquel cas la décision est prise à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements .

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**17.3.** Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il procède à la cooptation d'administrateurs,
- (f) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
- (g) Il nomme et révoque le Directeur Général et, sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations,

(h) Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale,

(i) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,

(j) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,

(k) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,

(l) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,

(m) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comité chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

## **ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE**

**19.1.** Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

**19.2.** En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante seize ans. Lorsqu'au cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation donne lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans justes motifs.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**19.3.** Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration eut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeur Généraux délégués est fixé à trois.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeur Généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix ans. Lorsqu'au cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

**19.4.** Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent remplir les fonctions de direction ou accepter des mandats spéciaux qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés .

Le mandat des directeurs généraux représentant les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus ou sont relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire.

## **ARTICLE 20 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

**20.1.** L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

**20.2.** La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois fixes et proportionnelles.

**20.3.** Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

**20.4.** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**20.5.** Lorsque les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient .

## **ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

**21.1.** Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

**21.2.** Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

## **ARTICLE 23 – DELEGUE SPECIAL**

Toute Collectivité Territoriale ou groupement de Collectivités Territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité Territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du CGCT.

## **ARTICLE 24 – INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CCGT, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du CGCT ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 25 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES**

Les collectivités publiques ayant la qualité d'actionnaires représentées directement au Conseil d'Administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats dits "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles réels, effectifs et permanents, spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

En outre, toutes les opérations et actions entreprises par la société devront être conformes avec les orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales actionnaires.

La société publique locale poursuivra uniquement les intérêts de ses membres et exercera ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités publiques actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la société.

Les représentants des collectivités publiques actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES**

**26.1.** Convocation, lieu de réunion. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

**26.2.** Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

**26.3.** Accès aux assemblées . Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales ou réglementaires. Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société, la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

**26.4.** Feuille de présence, bureau, procès-verbaux. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**26.5.** Quorum, vote, nombre de voix. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

**26.6. Assemblée générale ordinaire.** L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

**26.7. Assemblée générale extraordinaire.** L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

**26.8. Assemblées spéciales.** S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote, également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi .

#### **ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS.**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les documents annuels ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social .

### **ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédant, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

## **ARTICLE 32 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2  $\square$  du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation de ces prescriptions ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 33 – DISSOLUTION- LIQUIDATION**

**33.1.** Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

**33.2.** Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

**33.3.** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 35 – APPLICATION DES STATUTS.**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Chaque fois qu'une notification devra être effectuée ou une information donnée par lettre recommandée, avec ou sans demande d'avis de réception, il pourra, en tant que de besoin, être utilisé tout autre moyen assurant des garanties probatoires équivalentes. Toute procédure d'apurement collectif du passif frappant l'un des actionnaires ou dirigeants, sous quelque dénomination que ce soit, produira les mêmes effets que ceux attachés au redressement et à la liquidation judiciaires.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du.....**







**DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT DES LANDES DANS  
L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE TRANSPORTS  
URBAINS DE MAREMNE ADOUR COTE SUD (MACS)**

---

Lors de sa séance du 6 décembre 2012, la communauté de communes MACS va délibérer sur le projet d'extension de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » à l'organisation des transports urbains au sens de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI).

Cette délibération lui permettra, après l'approbation par les services préfectoraux de la modification des statuts de la communauté de communes, de déposer une demande de constatation d'un Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur le territoire de MACS, dont l'arrêté préfectoral est attendu pour mai 2013.

Cette démarche fait suite au constat d'une forte croissance démographique et d'un développement économique soutenu, lié notamment à l'implantation de la zone d'activités Atlantisud. La maîtrise des flux générés par ces dynamiques suppose la mise en œuvre, à court terme, d'une véritable politique de déplacements et de transports collectifs à l'échelle de la communauté de communes.

Une étude approfondie sur les déplacements a confirmé les réels besoins de développement d'une offre de transport autour de dessertes sur les grands axes pour répondre aux déplacements domicile - travail principalement, de dessertes locales pour répondre aux besoins locaux de déplacements et de dessertes saisonnières pour répondre aux besoins de déplacements en période estivale.

La communauté de communes MACS sollicite l'accompagnement du Département des Landes pour la définition et l'organisation des liaisons entre les principaux pôles de résidence et d'activités du territoire, et plus particulièrement sur la desserte de la zone d'activités Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne.

Je vous propose donc :

- de prendre acte de la démarche de la communauté de communes MACS visant à prendre la compétence transport et à créer un PTU sur son territoire,
- d'approuver les orientations fixées par MACS pour la définition de la future offre de transports collectifs, notamment à destination de la zone d'activités Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne.